



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</b> <b>Sous-direction de la protection sociale</b> <b>Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle</b> <b>des organismes de protection sociale</b></p> <p><b>Adresse : 19, avenue du Maine - 75732 PARIS Cedex 15</b></p> <p><b>Suivi par : Saïda DJEKHIANE</b> <b>Tél. 01 49 55 50 59</b> <b>Fax. 01 49 55 47 70</b> <b>Réf. Interne :</b> <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGFAR/SDPS/C 2004-5018-</b></p> <p><b>du 24 mai 2004</b></p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales

à

Nombre d'annexes 9

Mme et MM. les préfets de région,  
MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,  
Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,  
Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,  
M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,  
Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,  
Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

**Objet :** Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole

**Bases juridiques :** Articles R.123-45, R.123-46 et R.123-47-3 du code de la sécurité sociale,

- Arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole.
- Arrêté du 12 juin 2003 fixant les conditions de délivrance de l'attestation de perfectionnement prévue à l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale.

**Résumé :** Aux termes des articles R.123-45 et R.123-47-3 du code de la sécurité sociale, les agents de direction et les agents comptables (excepté les candidats aux postes de directeurs à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole) ne peuvent être nommés que s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude fixée annuellement par arrêté.

L'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable, dans les organismes de mutualité sociale agricole.

L'arrêté du 7 mars 2002 fixant les conditions de délivrance de l'attestation de perfectionnement a été abrogé par l'arrêté du 12 juin 2003 qui réforme le système de formation et qui rend impossible la délivrance de nouvelles attestations de suivi aux agents de direction et agents comptables en fonction au 31 décembre 2001 qui ne les auraient pas obtenues au 31 décembre 2003. C'est pourquoi deux arrêtés modifiant l'arrêté du 12 juin 2003 et l'arrêté du 11 avril 2001, applicables dès la liste d'aptitude 2005 sont en cours de publication. Parallèlement, l'arrêté du 11 avril 2001 fera également l'objet d'une modification pour rendre pérenne la date limite de dépôt des dossiers au 1<sup>er</sup> juillet au lieu du 1<sup>er</sup> juin.

Pour des commodités de lecture, la présente circulaire reprend toutes les instructions concernant l'application de l'arrêté du 11 avril 2001 ainsi modifié.

**Mots- clés :** Organismes de mutualité sociale agricole- Agents de direction- Agents comptable- Liste d'aptitude – Conditions d'inscription – Formulaire – Grille d'évaluation

<b>Destinataires</b>	
<b>Pour exécution :</b>  Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique	<b>Pour information :</b>  Mme et MM. les préfets de région, MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,

## Sommaire

<b>I - Introduction</b> .....	page 5
<b>II - Champ d'application</b>	
1 – Les catégories d'organismes de mutualité sociale agricole .....	page 5
2 – Les listes d'emplois.....	page 6
3 – Les sections .....	page 6
<b>III - Les caractéristiques de la liste d'aptitude</b>	
1 – Annualité .....	page 6
2 – Universalité .....	page 6
<b>IV - Les conditions d'inscription</b>	
1 – Les conditions de forme	
1 – 1 Conditions de forme communes à toutes les listes	
1 – 1 – 1 La composition du dossier.....	page 7
1 – 1 – 2 Le respect des délais.....	page 7
1 – 2 Condition de forme particulière : la production des avis	
1 – 2 – 1 Avis de l'organisme.....	page 8
1 – 2 – 2 Avis des SRITEPSA et des DRASS.....	page 8
1 – 2 – 3 Présentation des avis.....	page 8
2 – Les conditions de fond	
2 – 1 Condition de fond commune à toutes les listes au titre des 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> section : la notion d'emploi d'encadrement.....	page 9
2 – 2 Conditions de fond particulières	
2 – 2 – 1 La durée minimale d'activité dans un emploi de cadre	
2 – 2 – 1 – 1 Principe .....	page 9
2 – 2 – 1 – 2 Condition de fond particulière : la réduction d'ancienneté pour les candidats sollicitant leur inscription au titre de la 1 <sup>ère</sup> section .....	page 9
2 – 2 – 2 Les diplômes requis	
2 – 2 – 2 – 1 pour l'inscription en 2 <sup>ème</sup> section.....	page 10
2 – 2 – 2 – 2 pour l'inscription sur la liste d'agent comptable.....	page 10
2 – 2 – 3 L'attestation de formation.....	page 11
2 – 2 – 4 La condition d'âge .....	page 12
<b>V - La durée de validité de la liste d'aptitude</b> .....	page 12
<b>VI - Dispositions diverses</b> .....	page 12

## Annexes

Annexe 1 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur.....	page 14
Annexe 2 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur adjoint.....	page 15
Annexe 3 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable.....	page 18
Annexe 4 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de sous directeur ou de secrétaire général .....	page 21
Annexe 5 : L'attestation de formation.....	page 24
Annexe 6 : La notion d'emploi équivalent.....	page 26
Annexe 7 : Formulaire.....	page 29
Annexe 8 : Grille d'évaluation .....	page 39
Annexe 9 : Arrêté du 11 avril 2001 modifié et arrêté du 12 juin 2003 dans leurs versions consolidées intégrant les arrêtés modificatifs en cours de publication.....	page 42

## **I - Introduction**

L'arrêté du 3 février 2004 fixant la liste d'aptitude pour 2004 aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole a été publié au JORF du 7 mars 2004.

La commission chargée d'établir la liste d'aptitude a souligné à de multiples reprises l'importance que revêtent la motivation des avis ainsi que les différentes notes prévues dans la grille d'évaluation, pour le traitement par la commission des dossiers de candidatures reconnus recevables. En effet, c'est bien au vu de ces éléments d'appréciation que sont évaluées les capacités professionnelles du candidat ainsi que, pour les candidats relevant de la deuxième section, les inscriptions à effectuer dans la limite du quota du 1/5<sup>ème</sup> posé par l'article R.123-45 du code de la sécurité sociale.

En outre, les notes attribuées au sein de la grille d'évaluation doivent impérativement être renseignées et ne pas être en contradiction avec l'avis donné.

Aussi, est-il demandé aux chefs de services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de vérifier, avant la transmission des demandes à la direction générale de la forêt et des affaires rurales, que les dossiers soient bien complets et les avis donnés suffisamment explicites.

Deux arrêtés en cours de publication vont modifier l'établissement de la liste d'aptitude de 2005. Ces modifications concernent :

- L'impossibilité de délivrer de nouvelles attestations de suivi par le CNESSS aux agents de direction et agents comptables en fonction au 31 décembre 2001 et qui ne les auraient pas obtenues au 31 décembre 2003. Dorénavant, seuls les agents en poste au 31 décembre 2001, titulaires de cette attestation de suivi au 31 décembre 2003, pourront s'en prévaloir. Les agents non titulaires de cette attestation, devront justifier de l'attestation de formation (prévue par l'arrêté du 12 juin 2003), pour toute candidature à une inscription ultérieure sur une liste d'aptitude du régime agricole ou de l'attestation de réussite au cycle de perfectionnement.
- L'élargissement des dispenses d'attestation de formation en faveur des agents nommés et agréés sur un emploi de directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole qui postulent à une inscription sur un emploi de directeur adjoint à la caisse centrale.
- La pérennisation de la date limite de dépôt des dossiers au 1<sup>er</sup> juillet (au lieu du 1<sup>er</sup> juin).

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler les conditions de fond et de forme relatives à l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole et de présenter les nouvelles modifications de la procédure à mettre en œuvre.

## **II - Champ d'application**

### 1 – Les catégories d'organismes de mutualité sociale agricole

Une demande peut être présentée pour une ou plusieurs des trois catégories d'organismes suivantes :

- Catégorie A : la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- Catégorie B : les caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole ainsi que les fédérations constituées entre caisses de mutualité sociale agricole et les associations régionales des organismes de mutualité sociale agricole ;
- Catégorie C : les associations ou les groupements d'intérêt économique (G.I.E) créés entre les caisses de mutualité sociale agricole, à l'exception des fédérations et des associations régionales des organismes de mutualité sociale agricole qui relèvent de la catégorie B.

## 2 – Les listes d’emplois

Dans les catégories d’organisme précitées, une demande d’inscription peut être présentée conformément à l’article 4 de l’arrêté du 11 avril 2001, pour chacune des listes d’emplois d’agents de direction et d’agent comptable suivants :

- l’emploi de directeur à l’exception du directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (première liste),
- l’emploi de directeur adjoint (deuxième liste),
- l’emploi d’agent comptable (troisième liste),
- les emplois de sous directeur et de secrétaire général (quatrième liste).

## 3 – Les sections

A l’exception de la liste d’aptitude à l’emploi de directeur qui ne comporte qu’une seule section, les autres listes d’aptitude comprennent 3 sections, établies en fonction de l’origine des candidats.

### 1<sup>ère</sup> section :

La première section comprend les candidats justifiant de la qualité d’ancien élève du Centre national d’études supérieures de sécurité sociale et (ou) d’agent de direction ou d’agent comptable régulièrement nommé et agréé.

En application de l’article R.123-47-2 du code de la sécurité sociale, la liste de directeur ne comprend que des candidats issus de la 1<sup>ère</sup> section.

### 2<sup>ème</sup> section :

Les candidats ne remplissant pas les conditions requises pour présenter leur demande au titre de la première section, hormis les fonctionnaires d’Etat, ne peuvent le faire qu’au titre de la deuxième section.

### 3<sup>ème</sup> section :

La 3<sup>ème</sup> section est ouverte aux candidats ayant la qualité de fonctionnaire d’Etat.

## **III - Les caractéristiques de la liste d’aptitude**

### 1 – Annualité

La liste d’aptitude est établie chaque année. Elle cesse d’être valable à l’expiration de l’année pour laquelle elle a été établie et, au plus tard, à la date de publication au Journal officiel de la nouvelle liste d’aptitude.

### 2 – Universalité

La liste d’aptitude aux emplois d’agent de direction et d’agent comptable dans les organismes de mutualité sociale agricole est valable pour toutes les catégories d’organismes.

Mais, sous certaines conditions, l’inscription sur la liste d’aptitude est sans objet.

Ainsi, toute personne nommée et agréée dans un emploi de direction ou d’agent comptable ne figurera pas, au titre dudit emploi, sur la liste d’aptitude postérieure à la date de l’agrément administratif. La liste des personnes en fonction et agréées au 31 décembre de l’année sera publiée chaque année par le ministre de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

L’article 16 de l’arrêté du 11 avril 2001 modifié, relatif aux effets de l’inscription sur la liste d’aptitude et l’article 17 dudit arrêté relatif aux nominations ont introduit une double équivalence :

*1 – La notion « d'emploi équivalent » est déclinée au sein de l'article 16 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié.*

Par emploi équivalent, il faut entendre les emplois définis à l'article 16 de l'arrêté du 11 avril 2001 :

- 1° Inscription sur la liste d'emploi de directeur : emplois de directeur, de directeur adjoint, de sous directeur et de secrétaire général ;
- 2° Inscription sur la liste d'emploi de directeur adjoint : emplois de directeur adjoint, de sous directeur et de secrétaire général ;
- 3° Inscription sur la liste d'emploi d'agent comptable : emplois d'agent comptable, de directeur adjoint, de sous directeur et de secrétaire général ;
- 4° Inscription sur la liste d'emploi de sous directeur et de secrétaire général : emplois de sous directeur et de secrétaire général.

Ainsi, si l'inscription sur la liste d'agent comptable permet l'exercice d'un emploi de directeur adjoint, la réciproque n'est pas recevable. En effet, les conditions requises pour être inscrit sur la liste d'aptitude à la fonction d'agent comptable sont plus contraignantes que celles exigées pour l'inscription sur la liste d'aptitude à la fonction de directeur adjoint.

*2 – L'équivalence des « catégories d'organismes » est déclinée au sein du dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 11 avril 2001.*

A cet effet, l'article 16 de l'arrêté du 11 avril 2001 est ainsi rédigé : « L'inscription sur une liste d'emploi de la catégorie A donne également accès aux emplois équivalents des catégories B et C. L'inscription sur une liste d'emploi de la catégorie B donne également accès aux emplois équivalents de la catégorie C ».

L'article 17 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié, relatif à la nomination des agents de direction et des agents comptables, prévoit : " Un agent de direction ou un agent comptable régulièrement nommé et agréé et en fonction dans un organisme de mutualité sociale agricole peut, sans nouvelle inscription préalable sur la liste d'aptitude, être nommé dans un emploi équivalent et dans un organisme auxquels donne accès en application de l'article 16, l'inscription sur la liste correspondant à l'emploi qu'il occupe ".

L'annexe 6 à la présente circulaire détaille les possibilités de nomination ouvertes aux candidats en fonction de l'inscription obtenue ou de l'emploi qu'ils occupent. Vous veillerez à rejeter les dossiers d'inscription sans objet pour ce motif.

#### **IV - Les conditions d'inscription**

##### 1- Les conditions de forme

##### 1-1 Conditions de forme communes à toutes les listes

##### 1-1-1 La composition du dossier

Le dossier de candidature établi en double exemplaire doit en tout état de cause comprendre :

- Le formulaire dont le modèle est annexé, dûment rempli,
- Un justificatif de la date de transmission du dossier de candidature au président ou au directeur de l'organisme employeur,
- Les pièces justificatives des diplômes et des qualifications dont se prévaut le candidat,
- Pour les candidats issus d'un organisme autre qu'un organisme de mutualité sociale agricole, une copie de la classification professionnelle applicable.

En cas de demandes multiples, le candidat devra présenter un dossier de candidature par demande d'inscription sur une liste d'emploi différente, pour une catégorie d'organismes déterminée.

##### 1-1-2 Le respect des délais

Le premier exemplaire du dossier de demande d'inscription sur la liste d'aptitude doit être adressé par le candidat au président ou au directeur de l'organisme dont il relève avant le 1<sup>er</sup> juillet au lieu du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédant celle pour laquelle est établie la liste d'aptitude.

En effet, les articles 14 et 23 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié, qui feront l'objet d'un arrêté modificatif en cours de publication, rendra pérenne la date limite de dépôt des dossiers au 1<sup>er</sup> juillet.

Le second exemplaire est adressé directement par le candidat au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles territorialement compétent.

Les dossiers complets doivent impérativement parvenir au bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle est établie la liste d'aptitude, le cachet de la poste faisant foi.

Seront donc considérés recevables les dossiers qui comprennent un justificatif faisant état d'une transmission faite dans les délais impartis.

Seuls les dossiers complets ou complétés dans les délais impartis seront soumis à la commission de la liste d'aptitude. L'envoi de pièces complémentaires est donc soumis aux mêmes règles.

## 1-2 Conditions de forme particulières : la production des avis

### 1-2-1 L'avis de l'organisme (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> section) ou du supérieur hiérarchique (3<sup>ème</sup> section)

L'avis du président ou du directeur de l'organisme employeur est systématiquement requis pour les candidats sollicitant leur inscription au titre des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sections.

Pour ce qui est des candidats sollicitant leur inscription au titre de la 3<sup>ème</sup> section, l'avis du supérieur hiérarchique investi du pouvoir de notation, devra impérativement être joint au dossier.

### 1-2-2 L'avis des chefs du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales

Cet avis diffère selon l'organisme dont est issu le candidat :

- si le candidat est actuellement employé dans un organisme de sécurité sociale autre qu'un organisme de mutualité sociale agricole, l'avis motivé du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.
- si le candidat est actuellement employé dans une caisse nationale de sécurité sociale, l'avis motivé d'un inspecteur général des affaires sociales.
- pour tous les candidats quel que soit leur organisme d'origine, l'avis motivé du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sauf en ce qui concerne les organismes de sécurité sociale à compétence nationale, pour lesquels l'avis motivé est donné par l'inspecteur général des affaires sociales ou par le directeur général de la forêt et des affaires rurales.

### 1-2-3 Présentation des avis

Les avis ainsi identifiés doivent être motivés.

Par avis motivé, il faut entendre :

- une appréciation portant sur les qualités professionnelles actuelles du candidat en termes de compétence technique, de qualités relationnelles, de management, ainsi que son aptitude à mener à bien un projet,
- une appréciation portant sur la capacité du candidat à remplir les fonctions pour lesquelles il a effectué sa demande,
- un avis portant sur la polyvalence du candidat au regard de son parcours professionnel. A cet égard et le cas échéant, il est utile de préciser les domaines que le candidat n'a pas eu l'occasion de connaître et qui constituent pour lui un réel changement de fonction,

- un avis portant sur la motivation du candidat et la mobilité dont il accepte de faire preuve,
- un signalement portant sur le ou les poste(s) sur le(s)quel(s) le candidat souhaiterait le cas échéant se positionner.

Dans un souci d'harmonisation et pour délivrer un avis éclairé, il est demandé aux autorités désignées de procéder à un entretien d'évaluation avec chaque candidat et d'établir la grille d'évaluation dont le modèle est joint en annexe 8.

## 2 – Les conditions de fond

### 2-1 Condition de fond commune à toutes les listes d'aptitude au titre des 1<sup>ères</sup> et 2<sup>èmes</sup> sections : la notion d'emploi d'encadrement

La notion d'emploi d'encadrement doit être appréciée au regard des dispositions conventionnelles applicables à l'emploi exercé par le candidat. Ainsi, les candidats en fonction dans un organisme de mutualité sociale agricole doivent justifier d'un emploi correspondant au moins :

- soit au coefficient 158 de la convention collective de travail du personnel de la mutualité agricole du 19 juillet 1967 et du 21 juin 1968, pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2000,
- soit au coefficient 200 de la convention collective de travail du personnel de la mutualité sociale agricole du 22 décembre 1999, pour les périodes d'activité postérieures au 30 juin 2000.

Les candidats en fonction dans un autre organisme doivent justifier d'un coefficient minimal équivalent au premier coefficient des emplois de cadre dans la convention collective de travail qui leur est applicable.

Pour cette raison, le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sera fondé à demander, aux candidats ne l'ayant pas déjà produite, une copie de la classification des emplois conventionnelle qui leur est applicable.

### 2-2 Conditions de fond particulières

#### 2-2-1 La durée minimale d'activité dans un emploi de cadre

##### 2-2-1-1 Principe

S'agissant des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude au titre des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sections, la durée minimale d'activité dans un emploi d'encadrement est de 10 ans pour l'emploi de directeur, 7 ans pour les emplois de directeur adjoint et d'agent comptable et 5 ans pour les emplois de sous directeur et de secrétaire général.

Cette condition d'ancienneté s'applique quelle que soit la catégorie d'organismes pour laquelle la candidature est présentée.

Les périodes de remplacement effectuées dans un emploi de cadre par un salarié non cadre ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée d'activité dans un emploi d'encadrement.

S'agissant des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la 3<sup>ème</sup> section, la durée minimale d'activité dans un emploi de catégorie A est de 8 ans. Durant cette période de 8 ans, le candidat doit pouvoir justifier de 3 ans dans un emploi intéressant la sécurité sociale.

##### 2-2-1-2 Réduction d'ancienneté pour les candidats sollicitant leur inscription au titre de la 1<sup>ère</sup> section

Peuvent être inscrits en première section, les candidats ayant la qualité :

- d'anciens élèves du centre national d'études supérieures de sécurité sociale,
- d'agents de direction ou d'agents comptables, régulièrement nommés et agréés dans leur fonction.

La scolarité passée au centre national d'études supérieures de sécurité sociale est prise en compte pour sa durée effective pour le calcul des durées d'activité fixées aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 avril 2001.

Pour tout candidat à l'inscription en première section, ces durées d'activité sont réduites de 4 ans.

Les durées minimales d'exercice d'un emploi d'encadrement dont le candidat doit justifier pour pouvoir être inscrit en première section sur la liste d'aptitude sont récapitulées ci-dessous :

Liste	Ancien élève du CNESSS	Durée réglementaire requise dans un emploi d'encadrement en années (d)	Réduction d'ancienneté accordée en années (e)	Durée minimale requise après réduction d'ancienneté (d - e)
Directeur	OUI	10	4+1.5	4.5
Directeur	NON	10	4	6
Directeur adjoint	OUI	7	4+1.5	1.5
Directeur adjoint	NON	7	4	3
Agent comptable	OUI	7	4+1.5	1.5
Agent comptable	NON	7	4	3
Sous directeur, Secrétaire général	OUI	5	4+1.5	0
Sous directeur, Secrétaire général	NON	5	4	5

## 2-2-2 Les diplômes

### 2-2-2-1 Les diplômes requis pour l'inscription en deuxième section

Hormis les candidats sollicitant leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable, les autres candidats formulant leur demande au titre de la 2<sup>ème</sup> section doivent justifier d'un des diplômes prévus pour l'accès au 2<sup>ème</sup> concours du centre national d'études supérieures de sécurité sociale, c'est à dire :

- Soit un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études,
- Soit un diplôme figurant dans l'arrêté du 9 août 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire acte de candidature au second concours d'accès au CNESSS,
- Soit ayant terminé avec succès la première année du second cycle d'études supérieures juridiques ou économiques.

### 2-2-2-2 Les diplômes requis pour l'inscription sur la liste d'agent comptable

En principe, les candidats sollicitant leur inscription sur la liste d'agent comptable et formulant leur demande au titre de la première section, doivent tous justifier soit de l'option comptable délivrée par le centre national d'études supérieures de sécurité sociale, soit du certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière (CESCAF).

Toutefois, certains agents comptables, régulièrement nommés et agréés, dont la compétence professionnelle ne peut être mise en cause, ne disposent ni de l'option comptable, ni du CESCAF.

L'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié prévoit à leur sujet, que « sont dispensés de la production de l'option comptable et du CESCAF délivrés par le centre national d'études supérieures de sécurité sociale, les agents comptables en activité, régulièrement nommés et agréés dans leur fonction ainsi que ceux qui ont interrompu leur fonction pour occuper un emploi d'agent de direction. »

Cette dispense ne concerne donc que les candidats à l'inscription sur la liste d'agent comptable au titre de la première section, régulièrement nommés et agréés dans la fonction d'agent comptable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est formulée la demande ou qui justifient de l'exercice des fonctions d'agent comptable qu'ils ont interrompu pour exercer des fonctions d'agent de direction d'un organisme de sécurité sociale.

S'agissant des candidats sollicitant leur inscription sur la liste d'agent comptable au titre de la 2<sup>ème</sup> section, les conditions sont inchangées. Ils doivent justifier soit d'un des diplômes prévus pour l'accès au second concours du centre national d'études supérieures de sécurité sociale soit d'un diplôme comptable de niveau 2 délivré par l'Education Nationale.

## 2- 2-3 L'attestation de formation

L'alinéa 5 de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001 précise que les candidats sollicitant leur inscription au titre de la première ou de la deuxième section, doivent avoir obtenu l'attestation de formation prévue par l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2003.

A cette fin, le candidat devra suivre obligatoirement le parcours de formation.

N'auront pas à produire cette attestation de formation :

- les anciens élèves du centre national d'études supérieures de sécurité sociale ;
- les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de sous directeur ou secrétaire général (quatrième liste), employés dans un organisme de sécurité sociale visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale ;
- les agents de direction titulaires d'une attestation de suivi délivrée avant le 31 décembre 2003 aux agents en poste avant le 31 décembre 2001 ;
- les personnes titulaires d'une attestation de perfectionnement ;
- les candidats formulant leur demande pour un organisme de catégorie C ;
- les candidats présentant une demande d'inscription sur une liste correspondant à un emploi dans lequel ils ont été précédemment nommés et agréés ;
- les directeurs d'organismes de catégorie B qui postulent à un emploi de directeur-adjoint de l'organisme de catégorie A.

Un tableau récapitulatif des situations dans lesquelles est requise l'attestation de formation figure en annexe 5.

L'arrêté du 12 juin 2003 précise que l'accès au cycle de formation fait l'objet d'une décision de la commission d'entrée en formation à l'issue d'épreuves organisées à une date fixée par la directeur du CNESSS et visant à évaluer les compétences professionnelles et le potentiel d'évolution des candidats.

La formation comprend deux grands axes pédagogiques :

- le parcours de formation modulaire défini pour chaque stagiaire par le directeur du CNESSS, sur proposition de la commission d'entrée en formation et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de la formation ;
- la conduite d'une réalisation probante en organisme dans le cadre d'un suivi méthodologique effectué sous la responsabilité du CNESSS.

L'épreuve finale d'admission est organisée au terme de la formation et consiste en une présentation orale, par le stagiaire, de sa réalisation probante.

## 2-2-4 La condition d'âge

A l'exception des anciens élèves du centre national d'études supérieures de sécurité sociale, pour lesquels aucune condition d'âge n'est requise, les candidats doivent être âgés de 35 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

### **V - La durée de validité de la liste d'aptitude**

L'article 20 de l'arrêté du 11 avril 2001 prévoit que : « l'inscription qui sera obtenue dans chacun des emplois prévus sur la liste d'aptitude est reconduite pour une durée de 3 ans, sans que la personne qui en bénéficie soit tenue d'établir la demande prévue à l'article 14, sauf si la commission est saisie d'une demande de radiation motivée présentée par le ministre de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. »

A l'issue de ces 4 ans, le candidat doit formuler une nouvelle demande complète s'il souhaite être inscrit à nouveau sur la liste d'aptitude et pour chacune des listes d'emplois.

Pendant la période de validité de l'inscription d'un candidat dans une liste d'emplois, ce candidat peut présenter toute autre demande d'inscription dans une autre catégorie et pour une autre liste d'emplois dans les conditions réglementaires.

### **VI – Dispositions diverses**

Les imprimés nécessaires à l'établissement des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole sont tenus à la disposition des candidats au ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ainsi que dans les services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents des organismes autres que les organismes de mutualité sociale agricole, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole adresse chaque année au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, la liste des agents dont la radiation peut être soumise à l'avis de la commission.

Toutes difficultés d'application de la présente circulaire devront être signalées au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale).

L'Adjointe au Directeur Général de la Forêt  
et des Affaires Rurales

Sophie VILLERS

## ANNEXES

Annexe 1 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur

Annexe 2 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur adjoint

Annexe 3 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable

Annexe 4 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de sous directeur ou de secrétaire général

Annexe 5 : L'attestation de formation

Annexe 6 : La notion d'emplois équivalents

Annexe 7 : Formulaire

Annexe 8 : Grille d'évaluation

Annexe 9 : Arrêté du 11 avril 2001 modifié

**ANNEXE 1 Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur au titre de la 1<sup>ère</sup> section (unique section)**

Organisme d'origine		Organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole	Organisme national de mutualité sociale agricole	Autre organisme visé à l'article R.1111-1 du code de la sécurité sociale	Autre organisme national visé à l'article R.1111-1 du code de la sécurité sociale	Situation visée par l'alinéa 4 de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001	
Conditions de forme	Le dossier est complet		OUI dans tous les cas				
	Les délais sont respectés		OUI dans tous les cas				
	L'avis de l'organisme est joint au dossier		OUI dans tous les cas				
	L'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est joint au dossier		NON	NON	OUI	NON	NON
	L'avis du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole est joint au dossier		OUI	NON	OUI	NON	OUI
L'avis de l'inspecteur général des affaires sociales est joint au dossier		NON	NON	NON	OUI	NON	
Conditions de fond	Le candidat doit être âgé d'au moins 35 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude		NON si le candidat a la qualité d'ancien élève du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale OUI dans tous les autres cas				
	Le candidat justifie d'une ancienneté dans un emploi d'encadrement de		<b>6 ans</b> (10 ans – 4 ans de réduction d'ancienneté) compte tenu de la réduction d'ancienneté accordée aux candidats formulant leur demande au titre de la 1 <sup>ère</sup> section (1) <b>ou de 4 ans et demi</b> (10 ans – 5.5 ans de réduction d'ancienneté) compte tenu de la réduction d'ancienneté accordée aux candidats formulant leur demande au titre de la 1 <sup>ère</sup> section ET justifiant de la qualité d'ancien élève du CNESSS.(1)				
	Le candidat doit-il justifier de l'attestation de suivi ou de perfectionnement ou de formation du CNESSS ?	Il a la qualité d'ancien élève du CNESSS	NON				
Autre cas de figure		OUI					

Légende :

« OUI » correspond à la nécessité pour le candidat de remplir la condition visée,

« NON » traduit au contraire l'inapplicabilité de la condition visée au cas en question

(1) Se reporter au paragraphe 2 – 2 – 1 – 2 de la circulaire relatif aux réductions d'ancienneté

**ANNEXE 2 Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur Adjoint**

**1 - Au titre de la 1<sup>ère</sup> section**

Organisme d'origine		Organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole	Organisme national de mutualité sociale agricole	Autre organisme visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Autre organisme national visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Situation visée par l'alinéa 4 de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001
Conditions de forme	Le dossier est complet	OUI dans tous les cas				
	Les délais sont respectés	OUI dans tous les cas				
	L'avis de l'organisme est joint au dossier	OUI dans tous les cas				
	L'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est joint au dossier	NON	NON	OUI	NON	NON
	L'avis du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole est joint au dossier	OUI	NON	OUI	NON	OUI
	L'avis de l'inspecteur général des affaires sociales est joint au dossier	NON	NON	NON	OUI	NON
Conditions de fond	Le candidat doit être âgé d'au moins 35 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude		NON si le candidat a la qualité d'ancien élève du CNESSS			
			OUI dans tous les autres cas			
	Le candidat justifie d'une ancienneté dans un emploi d'encadrement de		<b>3 ans</b> (7 ans – 4 ans de réduction d'ancienneté) compte tenu de la réduction d'ancienneté accordée aux candidats formulant leur demande au titre de la 1 <sup>ère</sup> section (1) <b>ou de 1 an et demi</b> (7 ans – 5.5 ans de réduction d'ancienneté) compte tenu de la réduction d'ancienneté accordée aux candidats formulant leur demande au titre de la 1 <sup>ère</sup> section ET justifiant de la qualité d'ancien élève du CNESSS.(1)			
	Le candidat doit-il justifier de l'attestation de suivi ou de perfectionnement ou de formation du CNESSS ?	Il a la qualité d'ancien élève du CNESSS	NON			
Autres cas de figure		OUI				
Directeur cat. B postulant D-A cat A		NON				

Légende :

« OUI » correspond à la nécessité pour le candidat de remplir la condition visée,

« NON » traduit au contraire l'inapplicabilité de la condition visée au cas en question

(1) Se reporter au paragraphe 2 – 2 – 1 – 2 de la circulaire relatif aux réductions d'ancienneté

**2 – Conditions à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur Adjoint au titre de la 2<sup>ème</sup> section**

Organisme d'origine		Organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole	Organisme national de mutualité sociale agricole	Autre organisme visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Autre organisme national visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Situation visée par l'alinéa 4 de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001
		Conditions de forme		OUI dans tous les cas		
Le dossier est complet		OUI dans tous les cas				
Les délais sont respectés		OUI dans tous les cas				
L'avis de l'organisme est joint au dossier		OUI dans tous les cas				
L'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est joint au dossier		NON	NON	OUI	NON	NON
L'avis du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole est joint au dossier		OUI	NON	OUI	NON	OUI
L'avis de l'inspecteur général des affaires sociales est joint au dossier		NON	NON	NON	OUI	NON
Conditions de fond		OUI				
Le candidat doit être âgé d'au moins 35 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude		OUI				
Le candidat doit-il justifier de l'attestation de suivi ou de perfectionnement ou de formation du CNESSS ?		OUI				
1 <sup>er</sup> cas de figure	Le candidat justifie d'un diplôme permettant l'accès au second concours du CNESSS	OUI				
	Le candidat justifie d'une ancienneté dans un emploi d'encadrement de	7 ans				
2 <sup>ème</sup> cas de figure	Ancienneté totale	15 ans				
	Le candidat justifie de plus d'une ancienneté dans un emploi d'encadrement de	5 ans				

Légende :

« OUI » correspond à la nécessité pour le candidat de remplir la condition visée,  
 « NON » traduit au contraire l'inapplicabilité de la condition visée au cas en question

**3 – Conditions à l’inscription sur la liste d’aptitude à l’emploi de Directeur Adjoint au titre de la 3<sup>ème</sup> section**

	Constitution du dossier et respect des délais	Avis du supérieur hiérarchique	Ancienneté dans un emploi de catégorie A	Ancienneté dans des fonctions intéressant la sécurité sociale	Etre âgé d’au moins 35 (1) ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l’année pour laquelle est établie la liste d’aptitude
Candidat issu de la Fonction Publique	OUI	OUI	8 ans	3 ans	OUI

(1) L'article 1<sup>er</sup> III de l'arrêté du 27 février 2003 modifie la condition d'âge posée par l'article 10 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié.

**ANNEXE 3 Conditions à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable**

**1 - Au titre de la 1<sup>ère</sup> section**

Organisme d'origine		Organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole	Organisme national de mutualité sociale agricole	Autre organisme visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Autre organisme national visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Situation visée par l'alinéa 4 de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001
Conditions de forme	Le dossier est complet	OUI dans tous les cas				
	Les délais sont respectés	OUI dans tous les cas				
	L'avis de l'organisme est joint au dossier	OUI dans tous les cas				
	L'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est joint au dossier	NON	NON	OUI	NON	NON
	L'avis du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole est joint au dossier	OUI	NON	OUI	NON	OUI
	L'avis de l'inspecteur général des affaires sociales est joint au dossier	NON	NON	NON	OUI	NON
Conditions de fond	Le candidat doit être âgé d'au moins 35 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude	NON si le candidat a la qualité d'ancien élève du CNESSS OUI dans tous les autres cas				
	Le candidat justifie d'une ancienneté dans un emploi d'encadrement de	<b>3 ans</b> (7 ans – 4 ans de réduction d'ancienneté) compte tenu de la réduction d'ancienneté accordée aux candidats formulant leur demande au titre de la 1 <sup>ère</sup> section (1) <b>ou de 1 an et demi</b> (7 ans – 5.5 ans de réduction d'ancienneté) compte tenu de la réduction d'ancienneté accordée aux candidats formulant leur demande au titre de la 1 <sup>ère</sup> section ET justifiant de la qualité d'ancien élève du CNESSS.(1)				
	Le candidat doit-il justifier soit de l'option comptable, soit du CESCAF ?	OUI s'il n'est pas régulièrement nommé et agréé dans la fonction d'agent comptable au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est formulée la demande et si par ailleurs, il ne justifie d'aucune expérience en qualité d'agent comptable.				
		NON dans tous les autres cas				
	Le candidat doit-il justifier de l'attestation de suivi ou de perfectionnement ou de formation du CNESSS ?	NON si le candidat a la qualité d'ancien élève du CNESSS OUI s'il n'a pas la qualité d'ancien élève du CNESSS				

Légende :

« OUI » correspond à la nécessité pour le candidat de remplir la condition visée,

« NON » traduit au contraire l'inapplicabilité de la condition visée au cas en question

(1) Se conférer au paragraphe 2 – 2 – 1 – 2 de la circulaire relatif aux réductions d'ancienneté

**2 – Conditions à l’inscription sur la liste d’aptitude à l’emploi d’agent comptable au titre de la 2<sup>ème</sup> section**

Organisme d’origine		Organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole	Organisme national de mutualité sociale agricole	Autre organisme visé à l’article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Autre organisme national visé à l’article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Situation visée par l’alinéa 4 de l’article 12 de l’arrêté du 11 avril 2001	
Conditions de forme	Le dossier est complet		OUI dans tous les cas				
	Les délais sont respectés		OUI dans tous les cas				
	L’avis de l’organisme est joint au dossier		OUI dans tous les cas				
	L’avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est joint au dossier		NON	NON	OUI	NON	NON
	L’avis du chef du service régional de l’inspection du travail, de l’emploi et de la politique sociale agricole est joint au dossier		OUI	NON	OUI	NON	OUI
L’avis de l’inspecteur général des affaires sociales est joint au dossier		NON	NON	NON	OUI	NON	
Conditions de fond	Le candidat doit être âgé d’au moins 35 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l’année au titre de laquelle est établie la liste d’aptitude		OUI				
	Le candidat doit-il justifier de l’attestation de suivi ou de perfectionnement ou de formation du CNESSS ?		OUI				
	1 <sup>er</sup> cas de figure	Le candidat justifie d’un diplôme permettant l’accès au second concours du CNESSS ou d’un diplôme comptable de niveau 2 délivré par l’Education Nationale	OUI				
		Le candidat justifie d’une ancienneté dans un emploi comportant des responsabilités comptables et d’encadrement de	7 ans				
	2 <sup>ème</sup> cas de figure	Ancienneté totale	15 ans				
Le candidat justifie de plus d’une ancienneté dans un emploi comportant des responsabilités comptables et d’encadrement de		5 ans					

Légende :

« OUI » correspond à la nécessité pour le candidat de remplir la condition visée,

« NON » traduit au contraire l’inapplicabilité de la condition visée au cas en question

**3 – Conditions à l’inscription sur la liste d’aptitude à l’emploi d’agent comptable au titre de la 3<sup>ème</sup> section**

	Constitution du dossier et respect des délais	Avis du supérieur hiérarchique	Ancienneté dans un emploi de catégorie A	Ancienneté dans des fonctions intéressant la sécurité sociale	Etre âgé de 35 (1) ans au moins au 1 <sup>er</sup> janvier de l’année pour laquelle est établie la liste d’aptitude
Candidat issu de la Fonction Publique	OUI	OUI	8 ans	3 ans	OUI

(1) L'article 1<sup>er</sup> III de l'arrêté du 27 février 2003 modifie la condition d'âge posée par l'article 10 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié.

**ANNEXE 4 : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de Sous Directeur  
et de Secrétaire Général  
1 - Au titre de la 1<sup>ère</sup> section**

Organisme d'origine		Organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole	Organisme national de mutualité sociale agricole	Autre organisme visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Autre organisme national visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Situation visée par l'alinéa 4 de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001	
Conditions de forme	Le dossier est complet		OUI dans tous les cas				
	Les délais sont respectés		OUI dans tous les cas				
	L'avis de l'organisme est joint au dossier		OUI dans tous les cas				
	L'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est joint au dossier		NON	NON	OUI	NON	NON
	L'avis du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole est joint au dossier		OUI	NON	OUI	NON	OUI
L'avis de l'inspecteur général des affaires sociales est joint au dossier		NON	NON	NON	OUI	NON	
Conditions de fond	Le candidat doit être âgé d'au moins 35 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude		NON si le candidat a la qualité d'ancien élève du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale OUI dans tous les autres cas				
	Le candidat justifie d'une ancienneté dans un emploi d'encadrement de		<b>1 an</b> (5 ans – 4 ans de réduction d'ancienneté) compte tenu de la réduction d'ancienneté accordée aux candidats formulant leur demande au titre de la 1 <sup>ère</sup> section (1) <b>sans délais</b> (5 ans – 5.5 ans de réduction d'ancienneté) compte tenu de la réduction d'ancienneté accordée aux candidats formulant leur demande au titre de la 1 <sup>ère</sup> section ET justifiant de la qualité d'ancien élève du CNESSS.(1)				
	Le candidat doit-il justifier de l'attestation de suivi ou de perfectionnement ou de formation du CNESSS ?	Il a la qualité d'ancien élève du CNESSS	NON				
		Autre cas de figure	NON				

Légende :

« OUI » correspond à la nécessité pour le candidat de remplir la condition visée,

« NON » traduit au contraire l'inapplicabilité de la condition visée au cas en question

(1) Se conférer au paragraphe 2 – 2 – 1 – 2 de la circulaire relatif aux réductions d'ancienneté

**2 – Conditions à l’inscription sur la liste d’aptitude à l’emploi de Sous Directeur ou de Secrétaire Général au titre de la 2<sup>ème</sup> section**

Organisme d’origine		Organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole	Organisme national de mutualité sociale agricole	Autre organisme visé à l’article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Autre organisme national visé à l’article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Situation visée par l’alinéa 4 de l’article 12 de l’arrêté du 11 avril 2001	
		Organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole	Organisme national de mutualité sociale agricole	Autre organisme visé à l’article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Autre organisme national visé à l’article R.111-1 du code de la sécurité sociale	Situation visée par l’alinéa 4 de l’article 12 de l’arrêté du 11 avril 2001	
Conditions de forme	Le dossier est complet		OUI dans tous les cas				
	Les délais sont respectés		OUI dans tous les cas				
	L’avis de l’organisme est joint au dossier		OUI dans tous les cas				
	L’avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est joint au dossier		NON	NON	OUI	NON	NON
	L’avis du chef du service régional de l’inspection du travail, de l’emploi et de la politique sociale agricole est joint au dossier		OUI	NON	OUI	NON	OUI
L’avis de l’inspecteur général des affaires sociales est joint au dossier		NON	NON	NON	OUI	NON	
Conditions de fond	Le candidat doit être âgé d’au moins 35 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l’année au titre de laquelle est établie la liste d’aptitude		OUI				
	Le candidat doit-il justifier de l’attestation de suivi ou de perfectionnement ou de formation du CNESSS ?		NON			OUI	
	1 <sup>er</sup> cas de figure	Le candidat justifie d’un diplôme permettant l’accès au second concours du CNESSS	OUI				
		Le candidat justifie d’une ancienneté dans un emploi d’encadrement de	5 ans				
	2 <sup>ème</sup> cas de figure	Ancienneté totale	13 ans				
		Le candidat de plus justifie d’une ancienneté dans un emploi d’encadrement de	4 ans				

Légende :

« OUI » correspond à la nécessité pour le candidat de remplir la condition visée,  
« NON » traduit au contraire l’inapplicabilité de la condition visée au cas en question

**3 – Conditions à l’inscription sur la liste d’aptitude à l’emploi de Sous Directeur ou de Secrétaire général au titre de la 3<sup>ème</sup> section**

	Constitution du dossier et respect des délais	Avis du supérieur hiérarchique	Ancienneté dans un emploi de catégorie A	Ancienneté dans des fonctions intéressant la sécurité sociale	Etre âgé d’au moins 35 (1) ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l’année pour laquelle est établie la liste d’aptitude
Candidat issu de la Fonction Publique	OUI	OUI	8 ans	3 ans	OUI

(1) L'article 1<sup>er</sup> III de l'arrêté du 27 février 2003 modifie la condition d'âge posée par l'article 10 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié.

## ANNEXE 5 Les candidats devant justifier de l'attestation de formation

### 1 - Les candidats exerçant actuellement leur activité au sein d'un organisme de sécurité sociale

Liste d'emploi demandée	Section	Ancien élève du CNESSS ?	Agrément précédemment intervenu dans l'emploi pour lequel la demande est déposée ?	Organisme demandé			Attestations de formation Il s'agit de <u>l'attestation de suivi</u> à la session de perfectionnement détenue par un candidat nommé et agréé dans un emploi d'agent de direction ou d'agent comptable au 31/12/01 Et de <u>l'attestation de perfectionnement</u> ou de <u>l'attestation de formation</u> dans tous les autres cas	
				Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Directeur	1	Oui	Quelle que soit la situation du candidat ancien élève du CNESSS, l'attestation de formation n'est pas requise.				non	
		non		oui				non
				non	oui			Sans objet. La nomination du directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole se fait conformément aux dispositions de l'article R.123-47-3 du CSS
						oui		oui
					non	non		
Directeur adjoint	1	oui	Quelle que soit la situation du candidat ancien élève du CNESSS, l'attestation de formation n'est pas requise.				non	
		non		oui			non	
				non	oui		Oui (NON si le candidats est Directeur d'un organisme de catégorie B)	
						oui		oui
					oui	non		
	2	Sans objet	Sans objet	oui			oui	
					oui	oui		
					oui	non		
Agent comptable	1	oui	Quelle que soit la situation du candidat ancien élève du CNESSS, l'attestation de formation n'est pas requise.				non	
		non		oui			non	
				non	oui		oui	
						oui	oui	
					oui	non		
	2	Sans objet	Sans objet	oui			oui	
					oui	oui		
					oui	non		
Sous directeur ou secrétaire général	1	Quelque soit la situation du candidat à l'inscription sur la quatrième liste d'aptitude, l'attestation de perfectionnement n'est pas requise				non		
	2				non			

2 - Les candidats exerçant leur activité au sein d'un organisme visé par l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié (organismes autres que de sécurité sociale)

Organisme de provenance	Listes et sections						
	Directeur	Directeur Adjoint		Sous Directeur ou Secrétaire général		Agent Comptable	
	1	1	2	1	2	1	2
Situation visée à l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001	(1)	(2)	Oui Sauf si la demande concerne un organisme de catégorie C	(2)	Oui Sauf si la demande concerne un organisme de catégorie C	(2)	Oui Sauf si la demande concerne un organisme de catégorie C

LEGENDE :

(1)	Sans objet car l'article 7 de l'arrêté du 11 avril 2001 prévoit, en ce qui concerne la liste des directeurs, l'unique existence de la première section.
(2)	Sans objet.  Au terme de l'article 8 de l'arrêté du 11 avril 2001, la première section est composée soit d'anciens élèves du C.N.E.S.S.S pour lesquels aucune attestation n'est requise requise, soit des personnes y étant assimilées en vertu des dispositions de l'article R.123-45 du code de la sécurité sociale.  Or, par hypothèse, les agents visés au sein l'alinéa 4 de l'article 12, ne sont pas « régulièrement nommés et agréés dans leur fonction » d'agent de direction ou d'agent comptable dans un organisme de sécurité sociale.

## ANNEXE 6

### LA NOTION D'EMPLOI EQUIVALENT

## Nominations possibles en fonction de la liste d'aptitude sur laquelle a été inscrit le candidat

Inscription faite Nominations possibles		Directeur			Directeur adjoint			Agent comptable			Sous-directeur secrétaire général		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Directeur	Catégorie A	<b>Inscrit</b>											
	Catégorie B	oui	<b>Inscrit</b>										
	Catégorie C	oui	oui	<b>Inscrit</b>									
Directeur adjoint	Catégorie A	oui	non	non	<b>Inscrit</b>			oui					
	Catégorie B	oui	oui	non	oui	<b>Inscrit</b>		oui	oui				
	Catégorie C	oui	oui	oui	oui	oui	<b>Inscrit</b>	oui	oui	oui			
Agent comptable	Catégorie A	non	non	non	non	non	non	<b>Inscrit</b>	non	non			
	Catégorie B	non	non	non	non	non	non	oui	<b>Inscrit</b>	non			
	Catégorie C	non	non	non	non	non	non	oui	oui	<b>Inscrit</b>			
Sous-directeur et secrétaire général	Catégorie A	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	<b>Inscrit</b>		
	Catégorie B	oui	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	non	oui	<b>Inscrit</b>	
	Catégorie C	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	<b>Inscrit</b>

Exemple : En reprenant une partie du tableau ci-dessus :



Inscription faite Nominations possibles		Agent comptable		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Directeur adjoint	Catégorie A	oui		
	Catégorie B	oui	oui	
	Catégorie C	oui	oui	oui
Agent comptable	Catégorie A	inscrit	non	non
	Catégorie B	oui	inscrit	non
	Catégorie C	oui	oui	inscrit

Un candidat inscrit sur la liste d'agent comptable dans un organisme de catégorie B pourra être nommé :

- en tant qu'agent comptable dans un organisme de catégorie C ;
- mais aussi en tant que directeur adjoint dans un organisme de catégorie B et C.

## ANNEXE 7 : FORMULAIRE



**QUALIFICATION ET EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

**VOS DIPLÔMES ET VOTRE QUALIFICATION**

Formulez-vous votre demande au titre de la 1<sup>ère</sup> section ?

(Il est précisé que seuls peuvent s'inscrire au titre de la première section les candidats anciens élèves du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale et les agents de direction et les agents comptables régulièrement nommés et agréés dans leur fonction)

**OUI**

**NON**

Si oui, justifiez vous de la qualité d'ancien élève du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale ?

**OUI**

**NON**

Si oui, année de sortie du CNESSS

Etes vous titulaire d'une attestation de formation délivrée par le CNESSS ?

Attestation de suivi du cycle de perfectionnement

**OUI**

**NON**

Attestation de réussite au cycle de perfectionnement

**OUI**

**NON**

Attestation de réussite au cycle de formation

**OUI**

**NON**

Si oui, date de délivrance :

Etes vous nommé et agréé dans un emploi d'agent de direction ou d'agent comptable ?

**OUI**

**NON**

Si oui, lequel ?

Date de nomination dans cet emploi et organisme dans lequel vous êtes affecté(e) actuellement

Date d'agrément dans cet emploi d'agent de direction ou d'agent comptable

Si oui, quel est votre titre professionnel et quelles responsabilités exercez-vous ?

---

---

---

---

---

---

---

Formulez-vous votre demande au titre de la 2ème section ?

(Il est précisé que peuvent être inscrits en deuxième section les candidats qui n'ont pas vocation à être inscrits en première section)

Si oui, justifiez-vous de :

- Un diplôme permettant l'accès au second concours du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale ?

**OUI**

**NON**

Si oui, lequel ?

- Une attestation de formation délivrée par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale ?

**OUI**

**NON**

Si oui, à quelle date a-t-elle été délivrée ?

Si vous êtes candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable

**Au titre de la section 1**

(Il est précisé que seuls peuvent s'inscrire au titre de la première section les candidats anciens élèves du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale et les agents de direction et les agents comptables régulièrement nommés et agréés dans leur fonction)

Justifiez vous de l'obtention :

- de l'option comptable du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale

**OUI**

**NON**

- du certificat d'Etudes spécialisées de comptabilité et d'analyse financière délivré par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale

**OUI**

**NON**

**Au titre de la section 2**

(Il est précisé que peuvent être inscrits en deuxième section les candidats qui n'ont pas vocation à être inscrits en première section)

Justifiez vous de l'obtention :

- d'un diplôme comptable de niveau 2 délivré par l'Education Nationale

**OUI**

**NON**

- d'un diplôme permettant l'accès au second concours du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale

**OUI**

**NON**

**Autres diplômes et qualifications professionnelles**

Avez-vous suivi des stages de perfectionnement organisés par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale ?

**OUI**

**NON**

Si oui, quels étaient les objectifs de cette formation ?

Justifiez-vous d'autres diplômes?

**OUI**

**NON**

Si oui, précisez l'intitulé des diplômes obtenus et leur date de délivrance

**Votre motivation**

En quelques mots, exprimez votre motivation et, si vous en avez, vos projets professionnels actuels



L'organisme dans lequel vous travaillez actuellement

Est-ce un organisme de sécurité sociale ?

OUI

NON

Si oui, nom de l'organisme .....

Si non, exercez-vous un emploi de **cadre dirigeant** au sein de :

Une institution de prévoyance ?

Une institution de retraite complémentaire ?

Une mutuelle ?

Une association reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique ?

Un organisme professionnel agricole mentionné au livre V ou à l'article L.313-3 du code rural (chambres d'agriculture, sociétés coopératives agricoles et leurs unions, sociétés d'intérêt collectif agricole, sociétés mixtes d'intérêt agricole, groupements de producteurs et comités économiques agricoles, Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles)

Un établissement public à caractère administratif ou scientifique ou culturel et professionnel (article 1<sup>er</sup> du décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

OUI

NON

Si oui, nom de l'organisme

Si non, exercez vous un emploi nécessitant des **compétences techniques de haut niveau** dans un autre organisme ?

OUI

NON

Si oui, lequel ?

Nom, adresse, numéro de téléphone et objet social de l'organisme dans lequel vous exercez actuellement

Convention collective de travail applicable.....

Formulez-vous votre demande au titre de la 3<sup>ème</sup> section ?  
(Il est précisé que peuvent être inscrits en 3<sup>ème</sup> section les candidats fonctionnaires de l'Etat)

1 - Depuis quelle date exercez-vous un emploi de catégorie A ? -

Brève description des emplois successivement occupés

2 - Quelle ancienneté avez-vous dans une fonction intéressant la sécurité sociale ?

Description des fonctions exercées intéressant le sécurité sociale

Cas particulier des candidats ne travaillant plus au sein d'un organisme de sécurité sociale

Si vous ne travaillez plus dans un organisme de sécurité sociale, indiquez la date à laquelle vous avez quitté cet organisme et le nom de cet organisme



N°50819#01

Composition du dossier de demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole

Les candidats devront constituer en double exemplaire pour chaque demande d'inscription un dossier complet comprenant :

- 1 - Le présent formulaire dûment rempli,
- 2 - Un justificatif de la date de transmission du dossier de candidature au président ou au directeur de votre organisme
- 3 - Les pièces justificatives des diplômes et des qualifications dont se prévaut le candidat
- 4 - Pour les candidats issus d'un organisme autre qu'un organisme de mutualité sociale agricole, une copie de la classification professionnelle applicable

N.B : En cas de demandes multiples, le candidat devra présenter autant de formulaires que de demandes d'inscription sur une liste d'emploi différente, pour une catégorie d'organismes déterminée

Le candidat devra ensuite transmettre :

Le premier exemplaire son dossier au président ou au directeur de son organisme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédent celle pour laquelle est établie la liste d'aptitude

ET

Simultanément, le second exemplaire au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles territorialement compétent

Le dossier devra être complété par les autorités compétentes et comprendre

1) L'avis motivé du président ou du directeur de l'organisme si la demande est effectuée au titre de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> section

Ou l'avis du supérieur hiérarchique du fonctionnaire si le candidat sollicite son inscription au titre de la 3<sup>ème</sup> section.

2) Les avis administratifs suivants :

- si le candidat est actuellement employé dans un organisme de sécurité sociale autre qu'un organisme de mutualité sociale agricole, l'avis motivé du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

- si le candidat est actuellement employé dans une caisse nationale de sécurité sociale, l'avis motivé d'un inspecteur général des affaires sociales.

- pour tous les candidats quel que soit leur organisme d'origine, l'avis motivé du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

## ANNEXE 8 : LA GRILLE D'EVALUATION

Liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole

**GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATS**

NOM et QUALITE de l'évaluateur

Date de l'entretien

IDENTITE du CANDIDAT

NOM

PRENOM

FONCTION

ORGANISME EMPLOYEUR

LISTE D'EMPLOI DEMANDEE

ORGANISME DEMANDE

**Appréciation portant sur les qualités professionnelles actuelles dont fait preuve le candidat dans son emploi actuel**

	1=Faible compétence	2	3	4	5=Forté compétence
Compétence technique					
Qualités relationnelles					
Qualités de manager					
Aptitude à la conduite de projets					

Appréciation de la compétence technique

L'appréciation de la compétence technique du candidat suppose l'évaluation de son savoir faire et de son comportement en cas de difficultés techniques liées à son domaine d'activité. C'est donc l'aisance, la maîtrise des pratiques professionnelles comme des connaissances qui y sont attachées qui méritent ici de retenir l'attention de l'évaluateur.

Appréciation des qualités relationnelles du candidat

Il s'agit ici d'apprécier le sens du dialogue dont le candidat fait preuve avec l'ensemble de ses interlocuteurs. Il paraît important d'apprécier dans ce cadre, non seulement les qualités d'écoute et de contact du candidat mais encore la qualité de la relation qu'il a avec les autorités de tutelle, les administrations et l'institution.

Appréciation des capacités de manager

Les capacités de manager intéressent aussi bien le respect témoigné à l'égard du personnel de l'organisme que de l'intérêt du candidat aux questions afférentes aux modes de direction et d'encadrement.

Capacité au changement et à la conduite de projet

La capacité au changement et à la conduite de projet suppose bien évidemment l'aptitude du candidat à effectuer un bilan objectif de la situation de l'organisme et la compétence à mener et à suivre des projets visant à remédier aux difficultés rencontrées.

Liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole

NOM et Prénom du candidat

Liste d'emploi demandée

Organisme demandé

**Appréciation portant sur la capacité du candidat à remplir les fonctions pour lesquelles il a effectué sa demande d'inscription**

	1=Faible compétence	2	3	4	5=Fort compétence
Appréciation professionnelle par rapport à l'emploi demandé					
Polyvalence de compétence du candidat					
Motivation et mobilité du candidat					
Autre remarque à préciser-----					

Liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole

NOM et Prénom du candidat

Liste d'emploi demandée

Organisme demandé

Avis rendu par

- Le chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant (1)
- Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant (1)
- L'inspecteur général des affaires sociales (1)
- Le président ou le directeur de l'organisme employeur

**Défavorable**

**Réservé**

**Favorable**

**Très favorable**

**Avis motivé**

Date et signature

---

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 9 :  
Arrêté du 11 avril 2001 modifié  
Arrêté du 12 juin 2003

**Arrêté du 11 avril 2001 modifié**  
**fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable**  
**des organismes de mutualité sociale agricole**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret no 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret no 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 1002-3 du code rural,

Arrête :

Art. 1er. - Pris en application de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale, le présent arrêté détermine les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction suivants : directeur, directeur adjoint, agent comptable, sous-directeur, secrétaire général, dans les organismes de mutualité sociale agricole.

Ces organismes sont classés en trois catégories :

Catégorie A : la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Catégorie B : les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole ainsi que les fédérations constituées entre caisses de mutualité sociale agricole et les associations régionales des organismes de mutualité sociale agricole ;

Catégorie C : les associations ou groupements d'intérêt économique (GIE) créés entre les caisses de mutualité sociale agricole, à l'exception des fédérations constituées entre caisses de mutualité sociale agricole et des associations régionales des organismes de mutualité sociale agricole. »

Cette liste, publiée au Journal officiel, est établie chaque année ; toutefois, la liste d'une année reste valable jusqu'à la date de publication au Journal officiel de la liste établie pour l'année suivante.

### Chapitre Ier

#### La commission de la liste d'aptitude

Art. 2. - Il est institué auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche une commission chargée d'établir, chaque année, la liste d'aptitude. Cette commission comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Sauf décision expresse du président de la commission, les membres suppléants ne siègent aux réunions de la commission que s'ils remplacent des membres titulaires. Ils n'ont voix délibérative qu'en cette dernière hypothèse.

La composition de la commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, est la suivante :

1. Représentants de l'administration :

a) Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche ou son représentant ;

b) Le chef du bureau du contrôle des organismes de protection sociale à la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ou son représentant ;

c) Un chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant.

2. Représentants de la Fédération nationale des employeurs de la mutualité sociale agricole (FNEMSA) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) :

a) Le président du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;

b) Le délégué général de la FNEMSA ou son représentant ;

c) Le délégué général adjoint de la FNEMSA ou son représentant.

3. Représentants des agents de direction et des agents comptables :

Trois représentants des agents de direction et des agents comptables dont un représentant des agents comptables et dont un au moins ayant la qualité d'ancien élève du Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale, désignés par le ministre sur proposition de leurs organisations syndicales.

Art. 3. - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche pour une durée de 4 ans. La durée de leur mandat peut, à titre exceptionnel, être prorogée pour une durée n'excédant pas six mois.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, qui assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

## Chapitre II

### Les listes d'emplois de la liste d'aptitude

Art. 4. - Pour chacune des catégories d'organismes visés à l'article 1er, il est établi quatre listes :

- la première liste concerne les emplois de directeur, à l'exception des emplois de directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- la deuxième liste concerne les emplois de directeur adjoint ;
- la troisième liste concerne les emplois d'agent comptable ;
- la quatrième liste concerne les emplois de sous-directeur et de secrétaire général.

Art. 5. - Occupe un emploi de direction au sens du présent arrêté l'agent qui y a été nommé en application de l'article R. 121-1 (5o et 6o) du code de la sécurité sociale.

Art. 6. - L'agent de direction est considéré comme relevant de la liste de l'emploi qu'il occupe dès lors qu'il est agréé dans cet emploi en application des articles R. 123-48 et R. 123-50-1 du code de la sécurité sociale.

## Chapitre III

### Les sections de la liste d'aptitude

Art. 7. - A l'exception de la première liste qui ne comporte que la section mentionnée à l'article 8, chacune des autres listes est divisée en trois sections établies en fonction de l'origine des candidats, telles que déterminées aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 8. - Sous réserve de l'application des articles 12 et 13, peuvent être inscrits en première section les candidats anciens élèves du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale et les candidats assimilés mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les agents de direction et les agents comptables régulièrement nommés et agréés dans leur fonction.

La scolarité passée au Centre national d'études supérieures de sécurité sociale est prise en compte pour sa durée effective pour le calcul des durées d'activité fixées aux articles 12 et 13. Pour les candidats à l'inscription en première section, ces durées d'activité fixées aux articles 12 et 13 sont réduites de 4 ans.

Art. 9. - Sous réserve de l'application des articles 12 et 13, peuvent être inscrits en deuxième section les candidats qui n'ont pas vocation à être inscrits en première section.

Le nombre des candidats inscrits en deuxième section ne peut excéder le cinquième du nombre total des candidats inscrits en première section.

Art. 10. - Peuvent être inscrits en troisième section, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, et dans la proportion du cinquantième fixée au septième alinéa de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires de l'Etat justifiant d'une ancienneté de huit ans dans un emploi de catégorie A, âgés de trente-cinq ans au moins et ayant occupé pendant trois ans au moins des fonctions intéressant la sécurité sociale.

## Chapitre IV

### Les conditions à remplir pour l'inscription sur les listes d'aptitude

Art. 11. - Pour l'application du présent arrêté, la situation du candidat au regard des dispositions fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude est appréciée à la date du 1er janvier de l'année pour laquelle la liste d'aptitude est établie.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la situation du candidat qui a quitté l'un des régimes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code sera appréciée à la date à laquelle il a quitté le régime.

Art. 12. - Pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude au titre des première et deuxième sections, le candidat doit avoir occupé pendant une durée minimale un emploi de cadre dans un organisme de mutualité sociale agricole ou dans l'un des autres organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code.

La durée d'activité dans un emploi d'encadrement retenue pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux différents emplois d'agent de direction et d'agent comptable au sein des organismes de mutualité sociale agricole s'entend, d'une part, pour la période antérieure au 1er juillet 2000, des emplois de cadre et assimilé classés au minimum au coefficient 158 ou équivalent et, à partir de cette date, des emplois de cadre classés au minimum au niveau 5 de la classification des emplois annexée à la convention collective de travail du personnel de la mutualité sociale agricole.

De même, un candidat pourra être inscrit sur la liste d'aptitude s'il justifie avoir occupé pendant une même durée un emploi affecté d'un coefficient de rémunération au moins égal au coefficient de l'un des emplois énumérés au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 25 septembre 1998 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes autres que ceux du régime agricole, visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la durée d'activité, telle que définie à l'article 13 pour les candidats de la deuxième section, qui aura été exercée :

- soit dans un emploi de cadre dirigeant dans des institutions de prévoyance ou de retraite complémentaire, des mutuelles ou des associations reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique, ou des organismes mentionnés à l'article L. 313-3 et au livre V du code rural ;

- soit dans un emploi de cadre dirigeant dans un organisme visé à l'article 1er du décret no 86-83 du 17 janvier 1986 ;

- soit dans un emploi nécessitant des compétences techniques de haut niveau dans un autre organisme, sera appréciée, au vu des éléments du dossier, par la commission chargée d'établir la liste d'aptitude.

A l'exception des anciens élèves du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale, les candidats doivent, en outre :

- être âgés de trente cinq ans au moins au 1er janvier de l'année pour laquelle la liste est établie ;

- **avoir obtenu l'attestation de formation délivrée à l'issue du parcours de formation effectué au Centre national d'études supérieures de sécurité sociale. Cette condition n'est pas exigée, d'une part, pour l'inscription sur la quatrième liste d'aptitude des candidats exerçant leur activité dans un organisme visé à l'article R.111-1 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, pour l'inscription sur une liste d'aptitude à un emploi de direction d'un organisme de catégorie C.**

**Sont également dispensés de la production de l'attestation de formation :**

- **les agents de direction et les agents comptables présentant une demande d'inscription sur une liste correspondant à un emploi dans lequel ils ont été précédemment nommés et agréés ;**

- **les agents de direction et les agents comptables en fonction dans un organisme de sécurité sociale au 31 décembre 2001, titulaires d'une attestation de suivi fournie par le CNESSS avant le 31 décembre 2003, pour toutes les candidatures à inscription ultérieure sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;**

- **les personnes titulaires d'une attestation de réussite au cycle de perfectionnement ;**

- **les agents nommés et agréés sur un emploi de la 1<sup>ère</sup> liste d'un organisme de catégorie B qui postulent à une inscription sur la 2<sup>ème</sup> liste de catégorie A.**

Art. 13. - 1o Les emplois d'agent de direction et d'agent comptable à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

a) 1re liste : emplois de directeur :

La nomination aux emplois de directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est prononcée dans les conditions prévues à l'article R. 123-47-3 du code de la sécurité sociale

b) 2e liste : emplois de directeur adjoint :

L'inscription en première section requiert une durée minimale d'activité de 7 ans dans un emploi de cadre dans un ou plusieurs des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code.

Pour l'inscription en deuxième section, le candidat doit justifier d'une durée d'emploi minimum de 15 ans dans un ou plusieurs de ces mêmes organismes et y avoir exercé pendant 5 ans des fonctions d'encadrement.

Par dérogation à ce qui précède, peut être inscrit sur cette liste le candidat qui est titulaire de l'un des diplômes prévus pour l'accès au second concours d'entrée au Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale et qui justifie en outre avoir tenu un emploi d'encadrement dans un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 12, pendant une durée minimale de 7 ans.

c) 3e liste : emplois d'agent comptable :

L'inscription en première section pour les emplois d'agent comptable requiert soit l'option comptable pour les anciens élèves du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale, soit le certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière délivré par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale. En outre, le candidat doit justifier d'une durée minimale d'activité de 7 ans dans un emploi de cadre dans un ou plusieurs des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code.

Par dérogation à ce qui précède, sont dispensés de la production de l'option comptable ou du certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière délivrés par le Centre national d'études supérieures de sécurité

sociale, les agents comptables en activité, régulièrement nommés et agréés dans leur fonction ainsi que ceux qui ont interrompu leur fonction pour occuper un emploi d'agent de direction.

Pour l'inscription en deuxième section, le candidat doit justifier d'une durée d'emploi minimum de 15 ans dans un ou plusieurs de ces mêmes organismes et y avoir exercé pendant 5 ans des responsabilités comptables et d'encadrement.

Par dérogation à ce qui précède, peut être inscrit sur cette liste, au titre de la deuxième section, le candidat titulaire de l'un des diplômes prévus pour l'accès au second concours d'entrée au Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale ou d'un diplôme comptable de niveau 2 délivré par l'éducation nationale ou du certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière délivré par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale et qui justifie, en outre, avoir occupé des responsabilités comptables et d'encadrement dans un ou plusieurs de ces mêmes organismes, pendant une durée minimale de 7 ans.

d) 4e liste : emplois de sous-directeur et de secrétaire général :

L'inscription en première section pour les emplois de sous-directeur et de secrétaire général requiert une durée minimale d'activité de 5 ans dans un emploi de cadre dans un ou plusieurs des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code.

Pour l'inscription en deuxième section, le candidat doit justifier d'une durée d'emploi minimale de 13 ans dans un ou plusieurs de ces mêmes organismes et y avoir exercé pendant 4 ans des fonctions d'encadrement.

Par dérogation à ce qui précède, peut être inscrit sur cette liste, au titre de la deuxième section, le candidat titulaire de l'un des diplômes prévus pour l'accès au second concours d'entrée au Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale et qui justifie, en outre, avoir tenu un emploi d'encadrement dans un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 12, pendant une durée minimale de 5 ans.

2o Les emplois d'agent de direction et d'agent comptable dans les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

a) 1re liste : emplois de directeur :

L'inscription en première section requiert, outre les conditions fixées à l'article 7 précité, une durée minimale d'activité de 10 ans dans un emploi de cadre dans un ou plusieurs des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code.

b) 2e liste : emplois de directeur adjoint :

L'inscription en première section requiert une durée minimale d'activité de 7 ans dans un emploi de cadre dans l'un ou plusieurs des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code.

Pour l'inscription en deuxième section, le candidat doit justifier d'une durée d'emploi minimum de 15 ans dans un ou plusieurs de ces mêmes organismes et y avoir exercé pendant 5 ans des fonctions d'encadrement.

Par dérogation à ce qui précède, peut être inscrit sur cette liste, au titre de la deuxième section, le candidat titulaire de l'un des diplômes prévus pour l'accès au second concours d'entrée au Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale et qui justifie, en outre, avoir tenu un emploi d'encadrement dans un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 12, pendant une durée minimale de 7 ans.

c) 3e liste : emplois d'agent comptable :

L'inscription en première section pour les emplois d'agent comptable requiert soit l'option comptable pour les anciens élèves du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale, soit le certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière délivré par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale. En outre, le candidat doit justifier d'une durée minimale d'activité de 7 ans dans un emploi de cadre dans un ou plusieurs des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code.

Par dérogation à ce qui précède, sont dispensés de la production de l'option comptable ou du certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière délivrés par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale, les agents comptables en activité, régulièrement nommés et agréés dans leur fonction ainsi que ceux qui ont interrompu leur fonction pour occuper un emploi d'agent de direction.

Pour l'inscription en deuxième section, le candidat doit justifier d'une durée d'emploi minimale de 15 ans dans un ou plusieurs de ces mêmes organismes et y avoir exercé pendant 5 ans des responsabilités comptables et d'encadrement.

Par dérogation à ce qui précède, peut être inscrit sur cette liste, au titre de la deuxième section, le candidat titulaire de l'un des diplômes prévus pour l'accès au second concours d'entrée au Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale ou d'un diplôme comptable de niveau 2 délivré par l'éducation nationale ou du certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière délivré par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale et qui justifie, en outre, avoir occupé des responsabilités comptables et d'encadrement dans un ou plusieurs de ces mêmes organismes, pendant une durée minimale de 7 ans.

d) 4e liste : emplois de sous-directeur et de secrétaire général :

L'inscription en première section pour les emplois de sous-directeur ou de secrétaire général requiert une durée minimale d'activité de 5 ans dans un emploi de cadre dans un ou plusieurs des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code.

Pour l'inscription en deuxième section, le candidat doit justifier d'une durée d'emploi minimum de 13 ans dans un ou plusieurs de ces mêmes organismes et y avoir exercé pendant 4 ans des fonctions d'encadrement.

Par dérogation à ce qui précède, peut être inscrit sur cette liste, au titre de la deuxième section, le candidat titulaire de l'un des diplômes prévus pour l'accès au second concours d'entrée au Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale et qui justifie en outre avoir tenu un emploi d'encadrement dans un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 12, pendant une durée minimale de 5 ans.

3o Les emplois d'agent de direction et d'agent comptable dans les associations ou les groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole.

Pour l'inscription aux emplois de direction dans ces organismes, le candidat devra justifier d'une qualification et d'une expérience professionnelles dans les mêmes domaines d'activité que ceux concernés par les associations ou les groupements d'intérêt économique susvisés pendant une durée minimale fixée respectivement à 10 ans pour l'inscription sur la première liste, à 7 ans pour l'inscription sur les deuxième et troisième listes et à 5 ans pour l'inscription sur la quatrième liste.

Ces compétences et cette expérience seront appréciées, au vu des éléments du dossier, par la commission chargée d'établir la liste d'aptitude.

## Chapitre V

### Le dépôt et l'examen des candidatures

Art. 14. - La personne susceptible de réunir, au 1er janvier de l'année pour laquelle la liste d'aptitude est établie, les conditions requises et qui désire être inscrite sur la liste d'aptitude formule à cet effet une demande en double exemplaire au moyen d'un formulaire préétabli dont la délivrance peut être obtenue auprès du secrétariat de la commission chargée d'arrêter la liste d'aptitude ou des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Le candidat en fonction dans un organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole adresse au président de l'organisme dont il relève sa demande, avant la date fixée ci-dessous (le cachet de la poste faisant foi). Le président de l'organisme assure l'envoi collectif des demandes des candidats, accompagnées des avis motivés de lui-même et du directeur de l'organisme, au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions.

Le candidat en fonction dans un autre organisme visé à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale adresse au président (ou au directeur) de l'organisme dont il relève sa demande avant la date fixée ci-dessous (le cachet de la poste faisant foi). Celui-ci assure l'envoi collectif des demandes des candidats, accompagnées de son avis motivé, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales relevant de sa circonscription. Celui-ci transmet l'ensemble des dossiers de candidatures ainsi que son avis motivé au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la circonscription dans laquelle le candidat exerce ses fonctions.

Après vérification des conditions exigées pour l'inscription sur les listes d'aptitude, le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles transmet à la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche, l'ensemble des candidatures reçues, accompagnées de son avis motivé.

Le candidat en fonction dans un organisme national de mutualité sociale agricole visé à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale adresse au président de l'organisme dont il relève sa demande avant la date fixée ci-dessous (le cachet de la poste faisant foi). Le président de l'organisme assure l'envoi collectif des demandes des candidats, accompagnées des avis motivés de lui-même et du directeur général, à la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le candidat en fonction dans un autre organisme national visé à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale adresse au président de l'organisme dont il relève sa demande avant la date fixée ci-dessous (le cachet de la poste faisant foi). Le président de l'organisme assure l'envoi collectif des demandes des candidats, accompagnées de son avis motivé, à l'inspecteur général des affaires sociales. Celui-ci transmet l'ensemble des dossiers de candidature, accompagnés de son avis, à la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les demandes d'inscription formulées par les fonctionnaires doivent être transmises, accompagnées de l'avis de leur supérieur hiérarchique, à la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le candidat doit obligatoirement indiquer, dans sa demande, la ou les listes d'emplois dans lesquelles il sollicite son inscription. Il doit également joindre à sa demande les pièces nécessaires à l'examen de son dossier et, notamment, celles dont la communication est requise dans le formulaire préétabli.

Les demandes d'inscription sur les listes d'aptitude doivent être adressées par les candidats au président (ou au directeur) de l'organisme dont ils relèvent avant le **1er juillet** de l'année précédant celle pour laquelle est établie la liste d'aptitude (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers complets doivent impérativement parvenir à la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle est établie la liste d'aptitude.

Art. 15. - La commission examine pour l'inscription les dossiers des candidats dans les conditions fixées au présent arrêté et qui présentent les garanties de compétences suffisantes pour l'accès aux emplois des listes demandées.

Ces garanties de compétence sont appréciées par la commission au vu des divers éléments contenus dans les dossiers et en fonction des avis complémentaires qu'elle juge opportun de recueillir, notamment auprès du président ou du directeur de l'organisme employeur du candidat, du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles compétent ou, le cas échéant, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

La commission peut proposer, pour toute autre personne qui n'occupe plus à la date de son inscription un emploi dans un organisme visé par le présent arrêté, une assimilation de sa situation par rapport à un emploi de cadre ou d'agent de direction dans un tel organisme, compte tenu de l'ancienneté, de l'emploi exercé et des responsabilités assumées antérieurement.

La commission peut en tant que de besoin, procéder à la requalification de la demande d'un candidat après avoir obtenu son accord

Le ministre de l'agriculture et de la pêche arrête la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole, sur proposition de la commission.

## Chapitre VI

### Les effets de l'inscription

Art. 16. - Sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la nomination aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole, l'inscription sur la liste d'aptitude permet l'accès aux emplois visés par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

« 1o Inscription sur la liste d'emploi de directeur : emplois de directeur, de directeur adjoint, de sous-directeur et de secrétaire général ;

« 2o Inscription sur la liste d'emploi de directeur adjoint : emplois de directeur adjoint, de sous-directeur et de secrétaire général ;

« 3o Inscription sur la liste d'emploi d'agent comptable : emplois d'agent comptable, de directeur adjoint, de sous-directeur et de secrétaire général ;

« 4o Inscription sur la liste d'emploi de sous-directeur et de secrétaire général : emplois de sous-directeur et de secrétaire général. »

L'inscription sur une liste d'emplois de la catégorie A donne également accès aux emplois équivalents des catégories B et C. L'inscription sur une liste d'emplois de la catégorie B donne également accès aux emplois équivalents de la catégorie C.

## Chapitre VII

### Nominations

Art. 17. - Avant toute nomination dans un emploi d'agent de direction ou d'agent comptable d'un organisme de mutualité sociale agricole, une offre d'emploi doit être diffusée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Les agents de direction et les agents comptables sont obligatoirement nommés parmi les candidats figurant sur les listes d'aptitude, qui ont fait acte de candidature à la suite de l'offre d'emploi visée ci-dessus :

- par les conseils d'administration des caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole en ce qui concerne les agents de direction de ces organismes ;

- par le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, en ce qui concerne les agents de direction de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

- par les conseils d'administration ou comités directeurs de leurs associations ou groupements d'intérêt économique en ce qui concerne les agents de direction de ces organismes.

Un agent de direction ou un agent comptable régulièrement nommé et agréé et en fonction dans un organisme de mutualité sociale agricole peut, sans nouvelle inscription préalable sur la liste d'aptitude, être nommé dans un emploi équivalent et dans un organisme auxquels donne accès en application de l'article 16 l'inscription sur la liste correspondant à l'emploi qu'il occupe

Art. 18. - Les décisions de nomination prises par le conseil d'administration ou le comité directeur d'un organisme départemental ou pluridépartemental de mutualité sociale agricole, accompagnées de l'offre d'emploi diffusée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sont communiquées immédiatement au directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Toute décision de même nature, émanant du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou des conseils d'administration ou des comités directeurs des associations ou groupements d'intérêt économique à compétence nationale, est communiquée dans les mêmes conditions au ministre de l'agriculture et de la pêche

Art. 19. - Les décisions de nomination aux fonctions d'agent de direction prises par les conseils d'administration ou comités directeurs, comme il est indiqué à l'article 18 ci-dessus, interviennent conformément à l'article R. 121-1 (5o et 6o) du code de la sécurité sociale.

Art. 20. - A compter de l'application du présent arrêté, l'inscription qui sera obtenue dans chacun des emplois prévus sur la liste d'aptitude est reconduite pour une durée fixée à 3 ans, sans que la personne qui en bénéficie soit tenue d'établir la demande prévue à l'article 14, sauf si la commission est saisie d'une demande de radiation motivée présentée par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

L'agent de direction placé en situation de mise à disposition ou dans toute autre position assimilable prévue par la convention collective des agents de direction de la mutualité sociale agricole est réputé inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi correspondant au dernier emploi pour lequel il a été agréé, et ce pendant toute la durée du détachement ou de la période assimilée et, après réintégration, jusqu'à la date de son agrément dans un nouvel emploi de direction.

L'agent de direction agréé dans l'emploi qu'il occupe et qui en est privé par suite de la fusion ou de l'absorption de l'organisme dont il relève bénéficie des mêmes droits.

## Chapitre VIII

### Dispositions diverses et transitoires

Art. 21. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'année 2002.

Art. 22. - Les dispositions des arrêtés du 28 mars 1974 et du 22 mai 1974 relatives à l'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole, nomination et agrément dans ces emplois sont abrogées.

Art. 23. - Les personnes inscrites sur les listes d'aptitude établies au titre de l'année 2001 ne peuvent se prévaloir de la réinscription automatique sur la liste d'aptitude qui sera établie au titre de l'année 2002.

Les personnes inscrites en 2002 sur la liste d'aptitude d'une catégorie d'emploi relevant des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole peuvent être nommées dans une fédération constituée entre ces caisses.

La commission délibère sans nouvelle demande des intéressés sur l'inscription en 2003 en catégorie B et C des personnes figurant en 2002 sur la liste d'aptitude concernant les associations et groupements d'intérêt économique.

Art. 24. - Le président de la commission prévue à l'article 2 bénéficie d'une indemnité forfaitaire annuelle égale à l'indemnité mensuelle fixée par l'article 110 (II, c) du décret n° 84-447 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections, aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. La dépense est prise en charge par le budget du fonds des missions institutionnelles de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Arrêté du 12 juin 2003

fixant les conditions de délivrance de l'attestation prévue à l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 1998 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale et à l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles R. 123-6 à R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1998 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, aux emplois de cadre supérieur des organismes de sécurité sociale dans les mines et aux emplois d'agent de direction des unions régionales des caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale lors de sa réunion du 1er avril 2003,

Arrêtent :

**Article 1er.-** L'attestation prévue à l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 1998 susvisé et à l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001 susvisé est délivrée aux candidats ayant subi avec succès l'épreuve finale d'admission qui clôture le cycle de formation organisé par le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (CNESSS).

**Article 2.-** L'accès au cycle de formation fait l'objet d'une décision de la commission d'entrée en formation à l'issue d'épreuves organisées à une date fixée par la directeur du CNESSS et visant à évaluer les compétences professionnelles et le potentiel d'évolution des candidats. Les épreuves d'entrée et la composition de la commission d'entrée en formation sont définies dans le règlement intérieur de la formation visé à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 3.- Sont dispensés de la production de l'attestation de réussite à l'épreuve d'admission sanctionnant le cycle de formation organisé par le CNESSS, les agents de direction et les agents comptables en fonction dans un organisme de sécurité sociale au 31 décembre 2001, titulaires d'une attestation de suivi fournie par le CNESSS avant le 31 décembre 2003, ainsi que les personnes titulaires d'une attestation de réussite au cycle de perfectionnement, pour toutes les candidatures à inscription ultérieure sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole.**

Sont dispensés de la production de l'attestation de perfectionnement délivrée par le CNESSS, pour une candidature à une inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole :

- les candidats sollicitant leur inscription sur la quatrième liste d'aptitude et exerçant leur activité dans un organisme visé à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale ;

- les candidats sollicitant leur inscription sur une liste d'aptitude à un emploi de direction d'un organisme de catégorie C ;

- les agents de direction et les agents comptables présentant une demande d'inscription sur une liste correspondant à

un emploi dans lequel ils ont été précédemment nommés et agréés.

**- les agents nommés et agréés sur un emploi de la 1<sup>ère</sup> liste d'un organisme de catégorie B qui postulent à une inscription sur la 2<sup>ème</sup> liste de catégorie A.**

**Article 4.-** La formation comprend deux grands axes pédagogiques :

- le parcours de formation modulaire défini pour chaque stagiaire par le directeur du CNESSS, sur proposition de la commission d'entrée en formation et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de la formation ;
- la conduite d'une réalisation probante en organisme dans le cadre d'un suivi méthodologique effectué sous la responsabilité du CNESSS.

**Article 5.-** L'épreuve finale d'admission est organisée au terme de la formation et consiste en une présentation orale, par le stagiaire, de sa réalisation probante. Elle se déroule devant un jury composé comme suit :

- un membre de l'inspection générale des affaires sociales, président ;
- une personnalité extérieure ayant une expérience significative de la conduite de projet ;
- un directeur d'organisme du régime général de la sécurité sociale ;
- un directeur d'organisme de l'un des régimes ORGANIC, CANAM, AVA ;
- un directeur d'organisme du régime de la mutualité sociale agricole.

Les membres titulaires du jury et leurs suppléants ayant la même qualité sont nommés par décision du directeur du CNESSS.

**Article 6.-** Sauf décision du directeur du CNESSS, sur proposition du président du jury, les candidats ne peuvent se présenter plus de deux fois à l'épreuve finale d'admission. Chaque présentation doit être espacée d'au moins deux années.

**Article 7.-** Les candidats ayant échoué aux épreuves des cycles de formation organisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent se soumettre à l'ensemble des épreuves du nouveau dispositif.

**Article 8.-** Les candidats sont tenus de se conformer au règlement intérieur de la formation et des épreuves qui est établi par le directeur du CNESSS après avis de la commission pédagogique visée à l'article R. 123-20 du code de sécurité sociale.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est également soumise à l'avis de cette commission.

**Article 9.-** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du cycle de formation qui succédera à celui en cours à la date de publication dudit arrêté.

Sont abrogés à la date d'application du présent arrêté :

- l'arrêté du 14 juin 2000 fixant les conditions de délivrance de l'attestation prévue à l'article 18, dernier alinéa, de l'arrêté du 25 septembre 1998 susvisé ;
- l'arrêté du 7 mars 2002 fixant les conditions de délivrance de l'attestation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001 susvisé.

**Article 10.-** Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.